

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Direction des collectivités et du développement local
Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Sonia Fleuret
E-mail : sonia.fleuret@loire.gouv.fr
Téléphone : 04.77.48.48.16
Télécopie : 04 77 48 45 60
2016/627 SF

Saint-Etienne, le 26 MAI 2016

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Objet : Enquête publique – chemin rural et voie communale

Réf : Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives
Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires
du code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1^{er} janvier
2016.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2016, du code des relations entre le public et l'administration et de vous préciser les modalités d'organisation des enquêtes publiques concernant l'aliénation des chemins ruraux et le classement et déclassement des voies communales.

I – Dispositions législatives et réglementaires du code des relations entre le public et l'administration :

L'Ordonnance n° 2015-1341 et le décret n° 2015-1342 cités en références, sont à prendre en compte pour l'organisation des enquêtes publiques concernant le classement et déclassement de voies communales (code de la voirie routière), le transfert dans le domaine public de voiries privées ouvertes à la circulation publique (code de l'urbanisme) et l'aliénation de chemins ruraux (code rural et de la pêche maritime).

Le code des relations entre le public et l'administration contient l'ensemble des règles transversales applicables, et notamment certaines qui sont issues de la jurisprudence et qu'il est apparu opportun, compte-tenu de leur importance, de traduire dans un texte de niveau législatif.

Le Chapitre IV du Livre 1^{er}-Titre III est consacré à l'enquête publique et regroupe les dispositions relatives au régime des enquêtes publiques dites "innommées", auparavant régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais qui n'étaient pas préalables à une procédure d'expropriation et qui ne relevaient pas davantage du code de l'environnement.

L'article L 134-1 de ce nouveau code prévoit à ce sujet : *"Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement."*

II - L'autorité compétente pour désigner le commissaire-enquêteur

Dans la mesure où l'article R 134-15 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département désigne par arrêté un commissaire-enquêteur, il y a lieu, sur ce point et plus généralement, de considérer que les dispositions spécifiques prévues par le code rural et de la pêche maritime et le code de la voirie routière dérogent aux dispositions générales du code des relations entre le public et l'administration.

Plus précisément, l'article R 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit explicitement que **le maire est compétent pour désigner le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux.**

Il en est de même en ce qui concerne l'article R 141-4 du code de la voirie routière, applicable sur renvoi de l'article L 141-3 de ce même code, et des articles L 134-1 et R 134-15 du code des relations entre le public et l'administration, **le maire est compétent pour désigner le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique préalable au classement ou au déclassement d'une voie.**

Le commissaire-enquêteur doit être inscrit sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie chaque année en préfecture.

Pour ce faire, il convient de prendre l'attache de Mme Mercier, au secrétariat de la direction des collectivités et du développement local au 04.77.48.48.01.

III – Modalités d'organisation de l'enquête publique

1 – L'aliénation d'un chemin rural

Il convient de combiner les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aliénation des chemins ruraux et les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, à viser dans la procédure :

- Articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime,
- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique est la suivante :

- a) délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique,
- b) arrêté du maire portant ouverture de l'enquête pour une durée minimale de 15 jours et désignation du commissaire-enquêteur choisi sur la liste départementale,
- c) publication d'un avis 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de son déroulement par voie de presse (2 journaux habilités aux annonces légales),
- d) affichage 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée dans la commune,
- e) rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête ,
- f) indemnisation du commissaire-enquêteur comprenant les vacations et le remboursement des frais,
- g) délibération du conseil municipal sur les suites à donner à l'enquête,
- h) si l'aliénation est ordonnée, mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin.

2 – La création d'un chemin rural

A viser dans la procédure :

- Articles L 141-3 et R 141-4 alinéa 2 du code de la voirie routière,
- Article L 318-3 du code de l'urbanisme,
- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

S'agissant de l'enquête publique, il convient de se reporter à la procédure, du a) au g) du paragraphe 1- concernant l'aliénation d'un chemin rural, énoncée ci-dessus.

3 – Le déplacement d'un chemin rural

Le déplacement de l'emprise d'un chemin rural correspond à la procédure de création d'un tel chemin et requiert l'organisation d'une enquête publique, et ne peut intervenir par échange de terrains.

En conséquence, le déplacement de l'emprise d'un chemin rural nécessite à la fois la mise en œuvre, pour le chemin initial, d'une procédure d'aliénation, ce qui impose de constater la fin d'usage par le public, et requiert la procédure de création d'un nouveau chemin.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Gérard LACROIX

